

adopté

SÉNAT

le 19 novembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

# PROJET DE LOI

*modifiant les articles 2101 et 2104 du Code civil.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 262, 358 et in-8° 39.

Sénat : 19 et 27 (1968-1969).

### Article unique.

Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 2101-4°.* — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu, soit par l'article 23 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail en raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581

du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu, soit par l'article 23 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail en raison de la rupture abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581

du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1968.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*